



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/501
30 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 28 JUIN 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-jointe la lettre, datée du 27 juin 1997 que j'ai reçue du Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe). Elle était accompagnée du septième rapport bimensuel sur la Force multinationale de protection pour l'Albanie, que le Conseil de sécurité avait demandé dans ses résolutions 1101 (1997) du 28 mars 1997 et 1114 (1997) du 19 juin 1997.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE

Lettre datée du 27 juin 1997, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous présenter le septième rapport sur la Force multinationale de protection pour l'Albanie (voir appendice), qui porte sur les événements qui se sont produits jusqu'au 25 juin. Il peut être considéré comme le dernier rapport présenté en application des dispositions de la résolution 1101 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 28 mars 1997, et le premier rapport à être présenté au Conseil de sécurité en application des dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1114 (1997) du 19 juin 1997. Le sixième rapport vous a été communiqué le 13 juin 1997 (voir S/1997/460).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du septième rapport comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur

(Signé) F. Paolo FULCI

APPENDICE

Septième rapport au Conseil de sécurité sur le fonctionnement
de la Force multinationale de protection pour l'Albanie

I. INTRODUCTION

1. Le 28 mars 1997, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1101 (1997), au paragraphe 2 de laquelle il se félicitait que certains États Membres aient offert de mettre temporairement en place une force multinationale de protection à effectifs limités afin de faciliter l'acheminement rapide et sûr de l'assistance humanitaire et d'aider à créer le climat de sécurité nécessaire aux missions des organisations internationales en Albanie, y compris celles qui apportent une assistance humanitaire.

2. Au paragraphe 9 de la même résolution, le Conseil de sécurité a prié les États Membres participant à la Force de lui présenter, par l'entremise du Secrétaire général, des rapports périodiques à ce sujet au moins toutes les deux semaines. Les cinq premiers de ces rapports ont été présentés les 9 et 25 avril, les 9 et 23 mai et le 6 juin 1997 (voir S/1997/440). Un sixième rapport a été présenté le 13 juin 1997 (voir S/1997/460); il portait sur les modalités de la présence de la Force après le 28 juin 1997 et à la lumière de l'évaluation de la situation à laquelle le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies procéderait trois mois après l'adoption de la résolution 1101 (1997), comme il l'indiquait au paragraphe 6 de ladite résolution.

3. Dans ce rapport, le Comité directeur, composé des directeurs politiques des pays fournissant des contingents et du commandant de l'opération, ayant examiné les demandes faites par les autorités albanaises tendant à ce que la Force reste en Albanie pendant le processus électoral afin de contribuer à assurer un climat sûr pour les équipes de contrôle de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), dans le cadre du mandat confié par le Conseil de sécurité, après avoir consulté le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE et examiné les modalités opérationnelles, a recommandé la prorogation du mandat que le Conseil de sécurité avait assigné à la Force par sa résolution 1101 (1997) pour la période nécessaire à l'achèvement du processus électoral en Albanie, cette prorogation commençant le 29 juin et ne devant pas, en tout état de cause, dépasser 45 jours à compter de la fin du mandat précédent.

4. Le 16 juin 1997, le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité dans laquelle il demandait officiellement la prorogation du mandat de la Force multinationale de protection en Albanie.

5. Le 19 juin 1997, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1114 (1997), au paragraphe 2 de laquelle il se félicitait que les pays fournissant des contingents à la Force multinationale de protection soient disposés à les maintenir en Albanie pour une durée limitée. Au paragraphe 3 de la même résolution, le Conseil de sécurité s'est félicité en outre de ce que les pays fournissant des contingents à la Force multinationale de protection entendent continuer de faciliter l'acheminement rapide et sûr de l'assistance humanitaire

/...

et d'aider à créer le climat de sécurité nécessaire aux missions des organisations internationales en Albanie, y compris de celles qui apportent une assistance humanitaire. Il a également pris note de tous les éléments contenus dans le sixième rapport au Conseil sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection en Albanie, concernant notamment la mission de surveillance des élections OSCE/Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme. Il a décidé que la durée de l'opération serait limitée à 45 jours à compter du 28 juin 1997.

6. Au paragraphe 9 de la même résolution, le Conseil de sécurité a prié les États Membres participant à la Force multinationale de protection de lui présenter des rapports périodiques par l'entremise du Secrétaire général, au moins toutes les deux semaines, le premier de ces rapports devant lui être soumis 14 jours au plus tard après l'adoption de la résolution.

7. Le septième rapport au Conseil de sécurité sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection en Albanie porte sur les événements qui ont eu lieu jusqu'au 25 juin. Il peut être considéré comme le dernier rapport présenté au Conseil en application des dispositions de la résolution 1101 (1997) et le premier rapport présenté au Conseil en application des dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1114 (1997).

II. FORCE MULTINATIONALE DE PROTECTION

A. Direction politique

8. Le Comité directeur, composé des directeurs politiques des 11 pays fournissant des contingents et du commandant de l'opération, continue de suivre la situation d'ensemble sur le terrain et de vérifier que les activités de la Force sont pleinement conformes à la mission que lui a confiée le Conseil de sécurité. Il s'est réuni les 4, 9, 14, 23 et 30 avril, les 6, 13, 14 et 22 mai et les 4, 10, 20 et 25 juin 1997. Ayant décidé de fournir un contingent à la Force, la Belgique participe en tant que membre à part entière aux réunions du Comité depuis le 10 juin 1997.

9. Des représentants des organisations internationales ci-après ont assisté, selon que de besoin, aux réunions du Comité directeur en qualité d'observateurs : Organisation des Nations Unies, OSCE, Union européenne (UE), Union de l'Europe occidentale (UEO) et Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

B. Coopération avec les autorités albanaises

10. Le Ministre albanais des affaires étrangères, M. Pavli Zeri, a assisté à la réunion du Comité directeur le 25 juin 1997. Il s'est félicité de l'excellente qualité de la coopération entre le commandement de la Force et les autorités albanaises. Il a également souligné qu'étant impartiale et neutre, la Force avait, par sa présence, contribué à normaliser la situation en ce qui concerne le maintien de l'ordre, et il s'est déclaré satisfait du maintien de cette présence pendant le processus électoral. Il a réitéré l'engagement pris par les partis politiques albanais de coopérer avec la Force multinationale de

protection et avec les missions de l'OSCE-BIDDH pendant le processus électoral et de respecter les résultats des opérations électorales évaluées par l'OSCE.

C. Coopération avec les organisations internationales

11. La Force contribue à créer un climat sûr pour plusieurs missions des organisations internationales présentes en Albanie. En plus des mesures prises pour faciliter l'acheminement rapide et sûr de l'assistance humanitaire, la Force contribue à garantir un climat sûr pendant le processus électoral, en particulier en ce qui concerne les missions de l'OSCE-BIDDH, dans le cadre du mandat confié par le Conseil de sécurité.

12. Le 18 juin 1997, la troïka ministérielle de l'OSCE a procédé à une évaluation détaillée des préparatifs des élections en Albanie sur la base des rapports établis par M. Franz Vranitzky, le représentant personnel du Président en exercice, et l'Ambassadeur Gerard Stoudmann, le Directeur général du BIDDH. La troïka de l'OSCE s'est félicitée de l'esprit de coopération avec lequel la Force multinationale de protection contribuait à garantir la sécurité de tous les observateurs internationaux envoyés dans le cadre du plan de l'OSCE et a déclaré appuyer fermement la tenue d'élections parlementaires en Albanie le 29 juin.

D. Déploiement de la Force

13. La Force a étendu et renforcé sa présence en intensifiant les opérations de reconnaissance et en escortant les convois humanitaires. À ce jour, elle a fourni une protection à 310 missions humanitaires. En particulier, 192 missions de reconnaissance ont été effectuées pour aider 116 missions de l'OSCE, 65 missions d'organisations non gouvernementales et 11 missions sur demande; 79 convois ont été organisés pour acheminer l'aide humanitaire et 29 autres au titre des opérations d'appui technique. Un appui technique a été fourni aux opérations humanitaires telles que la campagne de lutte contre la polio, qui visait à vacciner 350 000 enfants, la chloration de l'eau et la distribution de matériel d'enseignement. Ces missions ont été déployées dans 57 villes ou villages d'Albanie.

14. On a transporté environ 4 000 tonnes d'aide humanitaire, dont 3 221 tonnes de denrées alimentaires, 286 tonnes d'aliments pour les familles, 50 tonnes de colis alimentaires, 170 tonnes de semences, 273 tonnes de matériel sanitaire et 60 tonnes d'articles divers.

15. Aux fins spécifiques de protection des missions de contrôle de l'OSCE pendant le processus électoral, on a considéré comme nécessaire une légère augmentation des effectifs de la Force, d'environ 1 000 hommes. L'Italie déploie 690 hommes supplémentaires, tandis que la Grèce et la Turquie ont annoncé qu'elles fourniraient une compagnie chacune.

16. Dans la phase actuelle, la doctrine opérationnelle du commandant de la Force se compose des éléments suivants :

a) Contribuer à assurer la sécurité des équipes de contrôle de l'OSCE dans les secteurs où la Force est déjà déployée, en fournissant des patrouilles sur les routes où des activités précises de l'OSCE sont en cours;

b) Étendre la présence de la Force pour appuyer les équipes de contrôle de l'OSCE dans les secteurs de Korse, Shkoder, Peskopi, Berat, Kukes, Pogradec et Sarande en fournissant des éléments fixes ou mobiles selon les capacités opérationnelles existantes et compte tenu de la situation générale;

c) Fournir des escortes de sécurité, au cas par cas, dans la mesure des moyens existants, à des équipes de l'OSCE envoyées dans d'autres secteurs;

d) Élaborer un plan de sauvetage des équipes de l'OSCE en cas d'urgence.

17. La Force fournira donc une protection aux équipes de contrôle de l'OSCE, en fonction de la situation, soit indirectement, dans un cadre de sécurité élargi, dans la plus grande partie du pays, soit directement, en fournissant des escortes au cas par cas dans le reste du pays. La Force fournira une assistance médicale dans ses blocs militaires, des logements suivant les capacités existantes et du personnel de communication pour faciliter les liaisons entre les différentes missions de l'OSCE et le quartier général central. Une unité navale italienne stationne à Durres depuis le 19 juin 1997 pour fournir un soutien logistique aux missions de l'OSCE. Sur le plan bilatéral, l'Italie a répondu aux besoins de l'OSCE en matière de transport en fournissant à la mission de l'OSCE 50 véhicules avec 70 chauffeurs, la Grèce a fourni 30 véhicules avec chauffeur et l'Autriche six véhicules avec chauffeur.

III. CONCLUSIONS

18. La situation en Albanie demeure tendue. Plusieurs affrontements entre bandes rivales continuent de faire des victimes, en particulier au sud du pays. La Force a été impliquée dans quelques incidents. Dans un cas, le 18 juin, un soldat grec, répondant au feu qu'il avait essuyé, a fait une victime albanaise à Elbasan. Le même jour, des soldats du contingent roumain ont dû intervenir contre une bande à Gjirokaster afin de libérer 11 contrôleurs de l'OSCE qui avaient été pris en otage. Le 20 juin, la Force a dû intervenir à Fier pour libérer un convoi humanitaire qui avait été attaqué par une bande armée.

19. La Force est déterminée à contribuer à créer un climat sûr et les meilleures conditions possibles pour la tenue d'élections régulières. Elle s'adapte avec souplesse aux impératifs énoncés dans la résolution 1114 (1997) du Conseil de sécurité. Un bureau spécial a été créé au quartier général de la Force à Tirana pour suivre, en coopération avec l'OSCE et les autorités albanaises, l'évolution des opérations électorales. Le Comité directeur se réunira en session permanente à Rome entre le moment où les bureaux de vote seront ouverts jusqu'à la fin des opérations de vote, et restera en contact direct avec le bureau précité.
